

* * * * *

Règlement du service :

⇒ **Electricité**

⇒ **GAZ** – **Dispositions Générales**

⇒ **Eau**

⇒ **Assainissement**

⇒ **Eclairage Public**

⇒ **Chauffage Urbain**

INDEX

CHAPITRE 1) - SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION DE GAZ	6
CHAPITRE 2) - DISPOSITIONS GENERALES	7
CHAPITRE 3) - CONDITIONS DE LA FOURNITURE DE GAZ	8
CHAPITRE 4) - ENGAGEMENT DES USAGERS : LE PROPRIETAIRE	9
CHAPITRE 5) - ENGAGEMENT DES USAGERS : LES ABONNES	10
CHAPITRE 6) - CONDUITES PRINCIPALES	11
CHAPITRE 7) - BRANCHEMENTS	14
CHAPITRE 8) - CONDUITES INTERIEURES	19
CHAPITRE 9) - COMPTEURS	21
CHAPITRE 10) - POSTE DE LIVRAISON, DETENTE ET COMPTAGE	24
CHAPITRE 11) - INSTALLATIONS INTERIEURES	26
CHAPITRE 12) - ABONNEMENTS - TARIFS - FACTURES	27
CHAPITRE 13) - DISPOSITIONS D'APPLICATION	32

Sommaire

CHAPITRE 1) - SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION DE GAZ

- Article 1.1 - Exécution du service public .
- Article 1.2 - Objet du présent règlement.

CHAPITRE 2) - DISPOSITIONS GENERALES

- Article 2.1 - Occupation du domaine public communal.
- Article 2.2 - Distribution de gaz au delà des limites territoriales de la commune.
- Article 2.3 - Fourniture de gaz aux communes.
- Article 2.4 - Fourniture de services aux communes.

CHAPITRE 3) - CONDITIONS DE LA FOURNITURE DE GAZ

- Article 3.1 - Caractéristiques de la fourniture.
- Article 3.2 - Interruptions de fourniture.
- Article 3.3 - Cas de force majeure.
- Article 3.4 - Emploi du gaz.
- Article 3.5 - Caractéristiques du gaz distribué.

CHAPITRE 4) - ENGAGEMENT DES USAGERS : LE PROPRIETAIRE

- Article 4.1 - Le propriétaire s'engage par la demande de branchement.
- Article 4.2 - Représentation du propriétaire.

CHAPITRE 5) - ENGAGEMENT DES USAGERS : LES ABONNES

- Article 5.1 - Engagement de l'utilisateur par souscription d'un abonnement aux fournitures de gaz.
- Article 5.2 - Engagement de fait.

CHAPITRE 6) - CONDUITES PRINCIPALES

- Article 6.1 - Définition.
- Article 6.2 - Etablissement des conduites principales.
- Article 6.3 - Extensions de réseau.
- Article 6.4 - Conditions d'une extension.
- Article 6.5 - Engagement d'utilisation du Gaz.
- Article 6.6 - Participation financière.
- Article 6.7 - Droit de suite.
- Article 6.8 - Limite des extensions.
- Article 6.9 - Agrément des extensions du réseau.
- Article 6.10 - Incorporation au réseau public.

ENERGIS - OFFICIEL Règlement du service GAZ - Dispositions GENERALES / 05.07.2005

REGIE MUNICIPALE – ENERGIS 53, rue Foch B.P. 50005 - 57501 SAINT-AVOLD CEDEX
Tél. N° AZUR 0810 000 447 - Télécopie 03 87 91 20 90 - BDF METZ - 30001 00529 G578000000 29

ENERGIS - OFFICIEL Règlement du service GAZ - Dispositions GENERALES / 05.07.2005

REGIE MUNICIPALE – ENERGIS 53, rue Foch B.P. 50005 - 57501 SAINT-AVOLD CEDEX
Tél. N° AZUR 0810 000 447 - Télécopie 03 87 91 20 90 - BDF METZ - 30001 00529 G5780000000 29

CHAPITRE 7) - BRANCHEMENTS

- Article 7.1 - Définition du branchement.
- Article 7.2 - Principe d'individualité du branchement.
- Article 7.3 - Principe d'unicité du branchement.
- Article 7.4 - Détermination de l'origine du branchement.
- Article 7.5 - Conditions d'établissement du branchement.
- Article 7.6 - Raccordement des propriétés non riveraines.
- Article 7.7 - Frais d'établissement du branchement.
- Article 7.8 - Propriété des branchements.
- Article 7.9 - Entretien, remplacement, modification des branchements.
- Article 7.10 - Responsabilité des propriétaires et locataires pour toutes conduites et installations de branchement situées en domaine privé.
- Article 7.11 - Dispositions générales.
- Article 7.12 - Vannes et organes de coupure.
- Article 7.13 - Clé de robinet de prise.

CHAPITRE 8) - CONDUITES INTERIEURES

- Article 8.1 - Définition.
- Article 8.2 - Etablissement des conduites intérieures.
- Article 8.3 - Locaux abritant les conduites intérieures.
- Article 8.4 - Entretien, renouvellement des conduites intérieures.
- Article 8.5 - Sécurité des personnes et des biens.

CHAPITRE 9) - COMPTEURS

- Article 9.1 - Définition.
- Article 9.2 - Principe d'individualité du compteur.
- Article 9.3 - Emplacement des compteurs.
- Article 9.4 - Dérogations, dispositions particulières.
- Article 9.5 - Entretien des compteurs.
- Article 9.6 - Agencement, pose des compteurs.
- Article 9.7 - Relevé des compteurs.
- Article 9.8 - Manoeuvres frauduleuses.
- Article 9.9 - Vérification des compteurs.
- Article 9.10 - Compteur défectueux.
- Article 9.11 - Fuites.

CHAPITRE 10) - POSTE DE LIVRAISON, DETENTE ET COMPTAGE

- Article 10.1 - Définition.
- Article 10.2 - Etablissement du poste de livraison.
- Article 10.3 - Entretien, réparation, renouvellement.
- Article 10.4 - Principe de facturation et modalités de mesurage.

CHAPITRE 11) - INSTALLATIONS INTERIEURES

- Article 11.1 - Définition.
- Article 11.2 - Etablissement, entretien des installations intérieures.
- Article 11.3 - Installations prohibées.
- Article 11.4 - Utilisation des conduites de gaz comme prise de terre.
- Article 11.5 - Usage perturbant ou frauduleux.
- Article 11.6 - Sécurité des biens et des personnes.
- Article 11.7 - Précautions à prendre en cas d'arrêt de la distribution gaz.
- Article 11.8 - Contrôle et accès aux installations intérieures.

CHAPITRE 12) - ABONNEMENTS - TARIFS - FACTURES

- Article 12.1 - Définition.
- Article 12.2 - Forme et conditions générales de l'abonnement.
- Article 12.3 - Structure des tarifs Gaz de France.
- Article 12.4 - Factures.
- Article 12.5 - Mesure des consommations.
- Article 12.6 - Périodicité des factures.
- Article 12.7 - Conditions de paiement.
- Article 12.8 - Paiement des factures.
- Article 12.9 - Contestation sur les sommes réclamées.
- Article 12.10 - Non-paiement des factures.
- Article 12.11 - Domiciliation.
- Article 12.12 - Déménagement.
- Article 12.13 - Conséquence de la résiliation de l'abonnement.
- Article 12.14 - Décès de l'abonné.
- Article 12.15 - Faillite ou liquidation judiciaire de l'abonné.
- Article 12.16 - Cession d'immeuble.

CHAPITRE 13) - DISPOSITIONS D'APPLICATION

- Article 13.1 - Infractions au règlement
- Article 13.2 - Poursuites
- Article 13.3 - Voies de Recours des Usagers
- Article 13.4 - Date d'application
- Article 13.5 - Modifications du règlement
- Article 13.6 - Application du règlement

CHAPITRE 1) - SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION DE GAZ

Article 1.1 - Exécution du service public

Dans le périmètre de sa circonscription la ville de Saint-Avold exerce un service public local de distribution de gaz, et fournit le gaz pour tous les usages domestiques, artisanaux, commerciaux ou industriels.

Par délibération du Conseil Municipal du 20.12.2001, le service gaz de la ville de Saint-Avold a été regroupé avec les services électricité, eau, assainissement, éclairage public, chauffage urbain, pour constituer une entité juridique propre dénommée « Energis », Régie de type 1988 modifiée 2001, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, et administrée par un Conseil d'Administration et un Directeur Général chargé de l'application du présent règlement.

>> Dans la continuité d'exécution de son précédent Article 2.1 («Occupation du domaine public») du règlement du 2 Juillet 1998 du Service Gaz de la Ville de Saint-Avold, le service public de distribution de gaz est confié, à titre exclusif, à la Régie Municipale de Saint-Avold, dite Energis.

Energis, concessionnaire du service public local, dispose, suivant les règles établies en la matière, du droit exclusif de faire établir et d'entretenir sur l'étendue du territoire communal, soit au dessus, soit en dessous des voies publiques ou de leurs dépendances, tous ouvrages ou canalisations destinés à l'adduction et à la fourniture de gaz :

- Energis est responsable du fonctionnement du service de distribution publique de gaz de la ville de Saint-Avold, et le gère en appliquant le présent règlement. Lequel est applicable sur l'ensemble du ban communal, ainsi qu'à tous réseaux en propriété, concession ou exploitation Energis.
- La responsabilité résultant de l'existence des ouvrages et de l'exploitation du service incombe à Energis, laquelle perçoit auprès des usagers un prix destiné à rémunérer les obligations mises à sa charge.
- Les ouvrages concernent l'ensemble des installations nouvelles et existantes affectées à la distribution publique de gaz. Ils comprennent aussi la partie des branchements située sous domaine public, ainsi que les appareils de comptage.
- Les ouvrages nécessaires à la réalisation du service jusqu'au point de livraison sont exploités, renforcés et renouvelés par Energis.

>> Par la même délibération du Conseil Municipal du 20.12.2001, il est convenu qu'Energis peut passer avec des tiers, et notamment avec d'autres collectivités publiques, des contrats de prestations de services ou tout autre convention entrant dans le champ de ses activités.

ENERGIS fait élection de domicile au : 53, rue du Maréchal Foch – BP 50005
57501 – SAINT-AVOLD Cedex.

ENERGIS - OFFICIEL Règlement du service GAZ - Dispositions GENERALES / 05.07.2005

REGIE MUNICIPALE – ENERGIS 53, rue Foch B.P. 50005 - 57501 SAINT-AVOLD CEDEX
Tél. N° AZUR 0810 000 447 - Télécopie 03 87 91 20 90 - BDF METZ - 30001 00529 G5780000000 29

Article 1.2 - Objet du présent règlement

Le présent règlement, dit « règlement d'Energis » définit les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage du gaz des réseaux de distribution, qui sont en propriété, concession, ou exploités par Energis.

Il renouvelle le règlement du service gaz de la Ville de Saint-Avold adopté par le Conseil Municipal le 2 Juillet 1998 et renouvelé le 20 Décembre 2001.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur. Mais les principes et objectifs de qualité déterminés par le présent règlement sont attendus à l'endroit du raccordement de tous usagers (particuliers, entreprises, collectivité ou intercommunalité), raccordés aux réseaux d'Energis et adhérents de fait au service de distribution d'Energis – Gestionnaire de Réseau - , quel qu'en soient le statut d'abonné et le Fournisseur dans les cadre des dispositions nouvelles mises en œuvre en application des Directives Européennes de libéralisation des marchés de l'énergie.

Il doit être considéré comme l'affirmation de l'attachement aux valeurs traditionnelles et aux principes généraux du Service Public : continuité, neutralité, égalité de traitement des usagers.

Il traduit la volonté du distributeur Energis à maintenir ses objectifs de qualité et de performance dans l'exercice de sa responsabilité de service au particulier, partenaire de l'activité économique locale et agent de sécurité et de santé publique.

CHAPITRE 2) - DISPOSITIONS GENERALES

Article 2.1 - Occupation du domaine public communal

Energis, concessionnaire du service public local, dispose, suivant les règles établies en la matière, du droit exclusif de faire établir et d'entretenir sur l'étendue du territoire communal, soit au-dessus, soit en-dessous des voies publiques ou de leurs dépendances, tous ouvrages ou canalisations destinés à l'adduction et à la fourniture de gaz.

Article 2.2 - Distribution de gaz au delà des limites territoriales de la commune

Le réseau de distribution de gaz concédé à Energis, par délibération du Conseil Municipal de Saint-Avold du 20.12.2001, ne dépasse pas, de fait, les limites communales.

Toutefois, le Conseil d'Administration d'Energis peut consentir des dérogations, par délibération motivée, dans le cas où un prolongement des canalisations sur le territoire d'une commune voisine est demandé et présente un caractère d'utilité publique.

Article 2.3 - Fourniture de gaz aux communes

ENERGIS - OFFICIEL Règlement du service GAZ - Dispositions GENERALES / 05.07.2005

REGIE MUNICIPALE – ENERGIS 53, rue Foch B.P. 50005 - 57501 SAINT-AVOLD CEDEX
Tél. N° AZUR 0810 000 447 - Télécopie 03 87 91 20 90 - BDF METZ - 30001 00529 G578000000 29

Energis peut fournir du gaz aux communes voisines, aux conditions fixées par décision de son Conseil d'Administration.

Article 2.4 - Fourniture de services aux communes

En exécution de la délibération du Conseil Municipal du 20.12.2001, Energis peut passer avec des tiers, et notamment avec d'autres collectivités publiques, des contrats de prestations de services (études, contrôle, maîtrise d'œuvre, exploitation....) ou tout autre convention entrant dans le champ de ses activités.

CHAPITRE 3) - CONDITIONS DE LA FOURNITURE DE GAZ

L'usage du gaz est accordé à toute personne qui en fera la demande, sous réserve des limitations prévues à l'article 7.3 du présent règlement.

Article 3.1 - Caractéristiques de la fourniture

La fourniture du gaz a lieu jour et nuit, sans interruption et en quantité suffisante, et tant que le réseau d'alimentation générale, le réseau de distribution et les moyens d'exploitation le permettent.

Le distributeur se réserve le droit de modifier la pression du gaz distribué, son pouvoir calorifique et ses caractéristiques dans tout ou partie du réseau, d'en interrompre ou d'en suspendre passagèrement la distribution lorsque les nécessités du service l'exigent.

Par son abonnement, l'abonné n'acquiert aucun titre quant au maintien permanent et l'exploitation de la distribution de gaz par Energis.

Article 3.2 - Interruptions de fourniture

Ces interruptions et changements passagers de pression ou de caractéristiques, de même que ceux pouvant résulter d'accidents, d'incidents divers, de grèves ou de cas de force majeure, ne donnent aux usagers aucun droit à indemnité.

Energis n'accorde ni dédommagement ni ristourne pour le cas d'un dérangement passager des caractéristiques prédéfinies du gaz, d'une diminution de débit ou d'une interruption de la fourniture.

Lorsqu'il est nécessaire d'interrompre la distribution de gaz dans un quartier ou dans un immeuble, avis en est donné aux abonnés, sauf cas d'urgence, par tous moyens appropriés, et suffisamment tôt pour permettre aux abonnés d'organiser les mesures de substitution.

Article 3.3 - Cas de force majeure

ENERGIS - OFFICIEL Règlement du service GAZ - Dispositions GENERALES / 05.07.2005

REGIE MUNICIPALE – ENERGIS 53, rue Foch B.P. 50005 - 57501 SAINT-AVOLD CEDEX
Tél. N° AZUR 0810 000 447 - Télécopie 03 87 91 20 90 - BDF METZ - 30001 00529 G5780000000 29

Energis est déliée de ses engagements de distributeur, et est autorisé à procéder sans préavis à une interruption de la fourniture, totale ou partielle, locale ou généralisée, ou limiter la consommation en fonction des possibilités de la distribution :

- dans les cas de force majeure ou cas fortuits tels que, notamment : incendie, inondation, perturbations atmosphériques, décisions des autorités civiles ou militaires.
- et, dans les circonstances ci-après : accident grave d'exploitation ou de matériel affectant la production, le transport, la distribution de gaz ; grève ou fait d'un tiers, affectant les mêmes éléments, et tel que ses conséquences ne puissent pas être compensées par les moyens à disposition d'Energis .

Article 3.4. - Emploi du gaz

Le gaz fourni est inaliénable et imprescriptible. Il peut être employé pour tous les usages : public, domestique, industriel ou autre.

L'usage du gaz fourni ne doit créer aucun trouble dans les conduites publiques ou privées.

Article 3.5 - Caractéristiques du gaz distribué

Energis alimente ses abonnés selon les normes en vigueur et les mêmes règles pratiquées par Gaz de France.

C'est-à-dire :

- Pression : entre 15 et 25 millibars en basse pression (valeur de consigne 21 millibars), entre 0.8 et 4 bars en moyenne pression avant détendeur.
- Pouvoir calorifique : valeur minimum 10.7 kWh/m³(n), valeur maximum 12.8 kWh/m³(n) (mesuré à pression constante, eau condensée, rapporté au mètre cube sec à la température de 0° Celsius et sous la pression de 1013 millibars).
- Caractéristiques de la combustion : les conditions de fourniture de gaz sont telles que le débit calorifique et les caractéristiques de la flamme demeurent sensiblement constants dans un appareil d'utilisation conforme aux normes de l'AFNOR-ATG et en bon état de fonctionnement.
- Epuration, odeur : Le gaz doit être convenablement épuré. Toutefois, il doit toujours posséder une odeur suffisamment caractéristique pour que les fuites soient immédiatement perceptibles à l'odorat. Cette odeur doit disparaître par la combustion complète du gaz.

CHAPITRE 4) - ENGAGEMENT DES USAGERS : LE PROPRIETAIRE

Article 4.1 - Le propriétaire s'engage par la demande de branchement

Tout propriétaire qui désire obtenir l'alimentation en gaz de son immeuble doit souscrire auprès d'Energis une DEMANDE DE BRANCHEMENT conforme au modèle annexé.

Par sa demande, il prend l'engagement de se soumettre au présent règlement et de payer les frais de raccordement, redevances diverses, et s'il y a lieu, la participation aux frais d'établissement de la canalisation principale tel que spécifié aux articles 6.3 et suivants.

Article 4.2 - Représentation du propriétaire

A titre exceptionnel, le propriétaire peut être représenté par le locataire principal sous réserve de l'accord écrit du premier nommé ou décision de justice en tenant lieu. Tout locataire pourra être substitué au propriétaire et agir comme ce dernier, s'il obtient l'accord écrit de son propriétaire.

Si un immeuble à desservir comporte plusieurs propriétaires, ceux-ci devront désigner un syndic ou un mandataire ayant pouvoir de les représenter vis-à-vis du distributeur. Cette personne sera tenue de toutes les obligations qui incombent au propriétaire au terme du présent règlement. La répartition entre les différents propriétaires des dépenses de toute nature qui leur seraient imputables, incombera à cette personne sans que le distributeur ait à intervenir.

CHAPITRE 5) - ENGAGEMENT DES USAGERS : LES ABONNES

Article 5.1 - Engagement de l'utilisateur par souscription d'un abonnement aux fournitures de gaz

Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en gaz doit souscrire auprès d'Energis une DEMANDE D'ABONNEMENT conforme au modèle annexé, qui entraîne acceptation du présent règlement.

Les abonnements sont accordés aux propriétaires, usufruitiers et locataires des immeubles, sous réserve des prescriptions de l'article 4.2 ci-dessus.

Article 5.2 - Engagement de fait

La pose des compteurs dans les divers logements d'un immeuble emporte de plein droit pour les locataires ou les occupants intéressés l'acceptation du présent règlement et leur confère de ce fait le caractère d'abonnés.

En cas de changement dans l'occupation d'un logement (propriétaire ou locataire), le nouvel occupant sera considéré comme abonné et soumis aux dispositions du présent règlement, à moins qu'il ne demande par écrit l'enlèvement du compteur dans le délai de huit jours à dater de son entrée dans le logement.

CHAPITRE 6) - CONDUITES PRINCIPALES

Article 6.1 - Définition

Les conduites principales constituent le réseau de distribution publique.

Elles restent en tout état de cause propriété du distributeur, quel que soit le mode de financement et quelle que soit la participation des riverains aux frais d'établissement.

C'est le distributeur qui en assume les charges d'entretien et de renouvellement.

Ces dispositions sont également valables si pour des raisons techniques le distributeur est amené à poser des conduites dans des propriétés privées, sous réserve des cas visés à l'article 7.6.

Article 6.2 - Etablissement des conduites principales

Les canalisations du réseau de distribution de gaz doivent être souterraines et circonscrites au domaine public.

A moins d'impossibilité, les canalisations souterraines seront toujours sous les trottoirs et les accotements, sauf aux traversées de chaussées. Ces traversées devront être le plus court possible.

Article 6.3 - Extensions de réseau

On appelle extension, l'installation de tous les ouvrages nécessaires à l'alimentation en gaz des parties non encore desservies en gaz à l'intérieur du périmètre de distribution.

Le distributeur ne sera tenu d'assurer les extensions, dans les limites du périmètre de construction, que si le ou les nouveaux propriétaires à desservir s'engagent à prendre en charge une redevance fixée par le distributeur en fonction des frais d'établissement de l'extension à réaliser.

En outre le distributeur n'aura l'obligation d'effectuer ces extensions que si une part préalablement connue des riverains de la rue à canaliser les demande et s'y raccorde dès leur achèvement.

Article 6.4 - Conditions d'une extension

Après avoir pris connaissance de l'importance et de la nature des travaux, Energis étudiera les possibilités de branchement, déterminera la nature de la distribution du gaz en moyenne ou basse pression, et définira la participation de chaque partie en tenant compte de la durée d'amortissement ressortant du calcul de rentabilité établi par Energis.

Les bases de calcul sont les suivantes :

- coût de l'extension Moyenne Pression ou Basse Pression passant sous la voie publique,
- coût du réseau intérieur passant sous la voie privée,
- coefficient d'abonnés,
- consommation annuelle de gaz x 1.05.

Article 6.5 - Engagement d'utilisation du Gaz

Le constructeur s'engage par écrit à utiliser le gaz pour les différents usages, à savoir : - Chauffage, - Cuisine, - Eau chaude.

Article 6.6 - Participation financière

La participation financière des parties en présence s'établit de la façon suivante :

☞ Amortissement de l'opération en moins de 8 ans : Energis prend en charge l'intégralité de la dépense (extensions voies publiques et voies privées, appelées à être reprises par la Ville).

☞ Amortissement de l'opération entre 8 et 12 ans : Energis prend en charge 50 % du coût de l'ensemble (voies publiques et voies privées, appelées à être reprises par la Ville).

☞ Amortissement de l'opération au delà de 12 ans : le constructeur prend en charge l'intégralité de la dépense.

Les branchements sont entièrement à la charge du constructeur.

Article 6.7 - Droit de suite

Tout propriétaire qui viendrait à demander ultérieurement le raccordement de son immeuble à cette conduite principale devra s'acquitter au préalable auprès du propriétaire de cette conduite d'une quote-part des frais d'établissement. Celle-ci sera fixée par le distributeur et sera fonction de la longueur du tronçon d'ouvrage utilisé en commun par les intéressés et des différents débits nominaux des branchements des immeubles desservis.

Les quotes-parts ainsi déterminées seront affectées d'un coefficient multiplicateur : ($K = 1 - t/10$), dans lequel "t" est le nombre d'années écoulées entre la mise en service de l'extension et la date d'exécution du raccordement du nouvel abonné. Aucune participation ne sera donc plus exigible après l'expiration d'un délai de 10 ans.

Les dispositions du présent article sont également applicables si, en certaines circonstances, ces frais ont été supportés par le distributeur ou toute autre collectivité, étant toutefois entendu que si cette extension est réalisée dans le cadre d'un lotissement ou de la viabilisation d'une rue décidée par la Municipalité, ce seront les règles spécialement édictées à cet effet dans chaque cas particulier qui seront applicables.

ENERGIS - OFFICIEL Règlement du service GAZ - Dispositions GENERALES / 05.07.2005

REGIE MUNICIPALE – ENERGIS 53, rue Foch B.P. 50005 - 57501 SAINT-AVOLD CEDEX
Tél. N° AZUR 0810 000 447 - Télécopie 03 87 91 20 90 - BDF METZ - 30001 00529 G5780000000 29

Article 6.8 - Limite des extensions

Les dispositions de l'article 6.3 ne sauraient faire obligation au distributeur d'établir des conduites principales en dehors du périmètre de construction (Plan Local d'Urbanisme) fixé par délibération du Conseil Municipal.

Article 6.9. - Agrément des extensions du réseau

Pour toute extension ou renouvellement de réseau, conduite principale, branchements, les matériels et techniques mis en oeuvre seront obligatoirement agréés par le distributeur.

Toutes extensions de réseaux seront faites sous surveillance du Service Gaz, et les essais de canalisations auront lieu en présence d'un agent du Service avant le remblayage des tranchées.

La surveillance et le contrôle par Energis donneront lieu à facturation suivant tarifs en vigueur.

Le réseau est pris en charge par la Ville après mise en service et réception par Energis.

Article 6.10 - Incorporation au réseau public

Sauf convention contraire, les conduites principales posées dans les voiries privées ne seront intégrées au réseau public que lors de l'incorporation de la rue dans le domaine public communal. Leurs modifications, entretien et renouvellement seront assurés par le distributeur et à la charge du propriétaire de la voie en question. Cette incorporation ne pourra donner lieu à aucune indemnisation pour le propriétaire.

Article 6.11 - Dommages aux ouvrages

Tout tiers occasionnant un dommage quelconque sur un ouvrage (conduites, vannes, appareils, etc.) et quelle qu'en soit la cause, sera tenu de payer à l'administration les frais de la réparation effectuée par elle.

Cette responsabilité demeurera en tout état de cause, ce service fut-il prévenu des opérations en cours à proximité des ouvrages concernés.

De surcroît, en compensation de la gêne apportée dans la distribution, il sera fait application d'une pénalité équivalant à une majoration de 50 % de la somme facturée pour réparation.

CHAPITRE 7) - BRANCHEMENTS

Les fournitures de gaz à l'intérieur des propriétés se font au moyen de branchements particuliers, par l'intermédiaire de compteurs.

Article 7.1 - Définition du branchement

Le branchement comprend depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court :

- la prise de branchement sur la conduite de distribution publique,
- le robinet-vanne sous bouche à clé, (le cas échéant),
- la dérivation de branchement, canalisation enterrée située tant sous domaine public que sous domaine privé,
- le réducteur de pression, (le cas échéant),
- le robinet d'arrêt avant compteur, ou robinet de coupure générale avant pénétration,
- le ou les compteurs, même déportés.

Article 7.2 - Principe d'individualité du branchement

Chaque immeuble doit être alimenté par un branchement qui lui est propre.

Les immeubles indépendants, même contigus, disposent chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale.

Les immeubles collectifs à usage de logements sont munis de branchements individualisés par cage d'escalier.

Il est interdit à tout propriétaire ou abonné de laisser brancher sur sa conduite une prise au profit d'un tiers ou de lui céder à quelque titre que ce soit tout ou partie du gaz qui lui est fourni.

Les présentes dispositions sont également applicables lorsqu'il s'agit d'alimenter par exemple un deuxième immeuble appartenant au même propriétaire.

Des exceptions dûment motivées ne pourront être consenties que par le distributeur.

Article 7.3 - Principe d'unicité du branchement

Chaque abonné ne peut prétendre qu'à un seul branchement par immeuble ou terrain, sauf impossibilité dûment constatée par Energis.

Article 7.4 - Détermination de l'origine du branchement

Le distributeur ayant pour mission d'assurer la distribution de gaz au mieux de l'intérêt général, il est seul juge du choix de la conduite publique sur laquelle devra être branchée la conduite particulière d'un immeuble ou la conduite d'alimentation générale d'une voie privée.

ENERGIS - OFFICIEL Règlement du service GAZ - Dispositions GENERALES / 05.07.2005

Lorsque l'immeuble à raccorder se trouve situé en bordure de plusieurs voies publiques ou privées, le distributeur désigne la conduite principale sur laquelle le raccordement sera effectué.

Article 7.5 - Conditions d'établissement du branchement

L'établissement des branchements incombe à Energis .

Au vu de la demande de branchement, Energis détermine en fonction des installations à desservir, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur qui doit être situé le plus près possible du domaine public.

Les coffrets de comptage extérieur doivent être implantés sur le domaine privé en façade avec le domaine public, et accessibles depuis le domaine public.

Si pour des raisons de convenances personnelles, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par Energis, celui-ci peut lui donner satisfaction, si les modifications sont compatibles avec les conditions normales d'exploitation et d'entretien du branchement, et sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément d'entretien en résultant.

Article 7.6 - Raccordement des propriétés non riveraines

Lorsqu'une propriété est située de telle sorte que le tracé de son branchement doit empiéter sur une propriété voisine, l'abonné devra obtenir du propriétaire du terrain traversé une attestation écrite l'autorisant à y faire établir la conduite nécessaire, y compris éventuellement le coffret de comptage.

En donnant l'autorisation précitée, le propriétaire du terrain traversé devra s'engager par toutes procédures légales à observer les prescriptions du présent règlement.

Tous les frais et les responsabilités résultant de l'installation et de l'existence du branchement, incomberont à l'abonné demandeur.

Article 7.7 - Frais d'établissement du branchement

Les frais de premier établissement de chaque branchement sont à la charge du propriétaire, et leur montant déterminé de cas en cas par le distributeur en fonction des dépenses réelles augmentées des frais généraux.

A charge pour l'abonné de supporter le montant des travaux et fournitures calculé par Energis. Ceux-ci comportent tout ce qui est nécessaire à la mise en service du branchement, travaux de génie civil, fouilles pour tranchées, percement des murs et pose du coffret abritant le compteur.

Le candidat à l'abonnement pourra faire exécuter à sa diligence et à ses frais, les travaux de génie civil (fouille pour tranchée, percements, etc.) situés en domaine privé. Toutefois, ces travaux devront faire l'objet d'une acceptation par Energis.

L'abonné n'est cependant pas autorisé à effectuer ou faire effectuer des travaux de génie civil sur le domaine public pour le compte d'Energis .

Le régime des dépenses réelles prévu ci-avant pourra être remplacé par un barème de prix forfaitaires préalablement établi par le distributeur.

Article 7.8 - Propriété des branchements

Nonobstant le paiement des frais de raccordement par le candidat au branchement gaz, les branchements, comme ils sont définis à l'article 7.1, font partie du réseau de distribution.

Les branchements appartiennent au distributeur qui est seul habilité à y effectuer des modifications ultérieures.

Article 7.9 - Entretien, remplacement, modification des branchements

Quelle qu'en soit la cause, de quelque initiative qu'ils proviennent, tous les travaux d'entretien, de remplacement, de déplacement ou de modification des branchements sont exécutés par Energis.

L'abonné ne pourra ni imposer, ni s'opposer à l'exécution des travaux jugés nécessaires.

L'abonné s'engage à faciliter dans toute la mesure du possible, la mission dévolue à Energis , et il ne pourra tirer aucun sujet de réclamation en raison de ces opérations ou des conséquences qu'elles pourraient entraîner.

Toute modification ou renforcement de branchement demandé par le propriétaire de l'immeuble desservi, ou rendu nécessaire par les circonstances (transformations - manque de pression - installation de nouveaux appareils - etc.) sera à l'entière charge du propriétaire ou du demandeur.

Un refus du propriétaire de prendre ces frais à sa charge mettra fin à l'obligation de fourniture dans des conditions normales de la part du distributeur.

Les frais d'entretien, de réparation, de modification et de remplacement sont pris en charge en fourniture et travaux :

a) pour la partie située sous domaine public : par Energis

La partie du branchement placée sous la voie publique sera renouvelée, à diamètre égal, aux frais du distributeur. Toutefois, si à l'occasion d'une intervention, les installations existantes justifient l'augmentation du diamètre du branchement, une participation, fonction du diamètre de celui-ci, sera demandée au propriétaire.

b) pour la partie située sous domaine privé :

Les travaux de génie civil (fouilles, terrassements, percements, ensemencements) sont à exécuter à l'initiative et à la charge du propriétaire sous le contrôle d'Energis .

ENERGIS - OFFICIEL Règlement du service GAZ - Dispositions GENERALES / 05.07.2005

REGIE MUNICIPALE – ENERGIS 53, rue Foch B.P. 50005 - 57501 SAINT-AVOLD CEDEX
Tél. N° AZUR 0810 000 447 - Télécopie 03 87 91 20 90 - BDF METZ - 30001 00529 G5780000000 29

La partie du branchement comprise entre la limite de la propriété privée et l'appareil de mesure, y compris le by-pass éventuel, sera entretenue et renouvelée par le distributeur, mais aux frais du propriétaire, sauf dispositions particulières explicitées à l'article 8.1 et suivants (conduites intérieures).

Néanmoins, lorsque la technique de distribution adoptée exige l'emploi d'un détendeur par abonné, cet appareil sera entretenu et renouvelé par le distributeur, à sa charge pour les détendeurs d'un débit horaire maximum de 10 m³, et à la charge du propriétaire pour les autres détendeurs.

Les propriétaires et les locataires auront à prendre toutes dispositions pour préserver les canalisations comprises entre la limite de la propriété privée et l'appareil de mesure, y compris le by-pass éventuel, contre toute détérioration. Ces conduites devront toujours rester dégagées pour autant qu'elles ne sont pas enterrées.

Ils ne pourront s'opposer à l'exécution de travaux d'entretien ou de réparation des branchements lorsqu'ils auront été reconnus nécessaires par le distributeur. Tout refus de cette espèce mettra fin à l'obligation de fourniture de la part du distributeur, et donc à la suppression de son raccordement.

Article 7.10 - Responsabilité des propriétaires et locataires pour toutes conduites et installations de branchement situées en domaine privé

Sous réserve de la responsabilité pouvant incomber au distributeur en raison des malfaçons qui seraient constatées dans l'établissement des branchements tels que définis à l'article 7.1, les propriétaires (respectivement les locataires) sont seuls responsables, tant envers les tiers qu'envers le distributeur, de toutes les conséquences dommageables auxquelles pourront donner lieu l'établissement, l'existence et le fonctionnement des conduites (respectivement appareils d'utilisation) se trouvant à l'intérieur de leurs propriétés (respectivement logements), aussi bien pour le branchement proprement dit, y compris ses accessoires, que pour les conduites et installations intérieures en aval de celui-ci.

Tout type d'appareil raccordé aux dites conduites devra être en conformité avec les textes légaux en vigueur en la matière, et la responsabilité pleine et entière incombera à l'abonné quant au risque encouru par leur mise en oeuvre ou utilisation. Le cas échéant, le constat d'une non conformité par un agent du Energis entraînerait la suspension, voire la suppression des raccordements.

Les éléments de comptage et de branchement individuel restent sous la surveillance du propriétaire du terrain desservi. Le propriétaire (respectivement les locataires) sont tenus d'aviser immédiatement le distributeur des fuites, ruptures ou détériorations survenues sur les branchements.

Article 7.11 - Dispositions générales

Il est interdit aux abonnés et, d'une manière générale à toute personne étrangère à Energis, d'effectuer un travail sur les branchements, ou d'y apporter une modification quelconque. Il leur est également interdit de manoeuvrer le ou les robinets se trouvant sur le branchement, excepté le robinet de leur compteur.

Article 7.12 - Vannes et organes de coupure

Tout branchement d'immeuble doit être muni d'un organe de coupure générale placé à l'extérieur du bâtiment et à son voisinage immédiat. L'organe de coupure générale doit être accessible et manoeuvrable en permanence pour les employés d'Energis. Une surface au sol d'un minimum de 1m², pour une vanne enterrée, doit être maintenue libre de tout aménagement pour entretien et remplacement. A défaut, les surfaces recouvertes seront démolies aux frais du propriétaire.

Il est interdit à toute personne étrangère à Energis de manoeuvrer les vannes du réseau gaz, y compris les vannes de branchement.

En cas d'extrême urgence, et pour raisons de sécurité, la fermeture des branchements est autorisée aux services de Pompiers, de Police, voire de la part de riverains, au moyen des seuls dispositifs de sécurité prévus à cet effet, organes de coupure rapide type "coup de poing" à verrouillage en position fermée.

La réouverture des branchements, quel que soit l'organe de coupure, ne peut être effectuée que par Energis.

Article 7.13 - Clé - robinet de prise

Il est interdit à quiconque, à l'exception des agents d'Energis, sous peine de poursuites judiciaires, de faire usage de clés, clés de manoeuvre, robinet de prise, du modèle de celles d'Energis et même d'en être détenteur.

ENERGIS - OFFICIEL Règlement du service GAZ - Dispositions GENERALES / 05.07.2005

REGIE MUNICIPALE – ENERGIS 53, rue Foch B.P. 50005 - 57501 SAINT-AVOLD CEDEX
Tél. N° AZUR 0810 000 447 - Télécopie 03 87 91 20 90 - BDF METZ - 30001 00529 G5780000000 29

CHAPITRE 8) - CONDUITES INTERIEURES

Article 8.1 - Définition

On désigne par conduite intérieure, la partie de l'installation collective intégrée à l'immeuble, et comprise entre l'organe de coupure générale et les compteurs individuels. Pour distinction avec les "installations intérieures" qu'elle dessert, c'est la partie de conduite circonscrite au volume intérieur à usage collectif.

Elle peut comporter :

- la conduite d'immeuble : conduite d'allure horizontale alimentant une ou plusieurs conduites montantes,
- la conduite montante : conduite pour la plus grande partie verticale, raccordée à la conduite d'immeuble et alimentant les différents niveaux de l'immeuble,
- la conduite de coursive : conduite d'allure horizontale, raccordée à une conduite montante et alimentant plusieurs branchements particuliers situés à un même niveau de l'immeuble,
- la nourrice pour compteurs : élément de conduite sur lequel sont raccordés plusieurs compteurs groupés dans un local technique gaz,
- la tige-cuisine: conduite alimentant un seul appareil de cuisson par logement à l'exclusion de tout autre appareil.

On utilise souvent le terme "conduite montante" pour désigner, par extension de son sens strict, toutes ces installations sus-décrites. Elles ne font pas partie du branchement décrit en 7.1, et restent propriété afférente à l'immeuble.

Article 8.2 - Etablissement des conduites intérieures.

Le propriétaire peut établir ces conduites de distribution intérieure, selon les agencements particuliers de l'immeuble qu'elles desservent, dans le respect des dispositions techniques en vigueur, et après approbation des plans de structure par le distributeur.

L'exécution des installations intérieures de même que leur modification ultérieure ou leur réparation ne pourront être effectuées que par des installateurs agréés, sous contrôle du distributeur.

Leur exécution devra être conforme à la réglementation technique édictée en la matière. Elles seront réceptionnées par un agent qualifié du distributeur.

L'achèvement des travaux sera obligatoirement constaté par un certificat de conformité spécifique relatif aux installations collectives, établi par l'installateur, et signé par celui-ci ainsi que par l'utilisateur et par le distributeur.

Article 8.3 - Locaux abritant les conduites intérieures

Tous les locaux, locaux techniques ou parties communes des immeubles, ainsi que les gaines, recevant les conduites intérieures, seront aménagés et maintenus en l'état par le propriétaire conformément à la réglementation technique édictée en la matière, et aux prescriptions particulières du distributeur.

Article 8.4 - Entretien, renouvellement des conduites intérieures

Les propriétaires et les locataires auront à prendre toutes dispositions pour préserver ces canalisations contre toute détérioration. Ces conduites devront toujours rester dégagées pour autant qu'elles ne sont pas masquées ou noyées dans les éléments de construction.

Le propriétaire ou les locataires ne pourront s'opposer à l'exécution de travaux d'entretien ou de réparation de ces conduites lorsqu'ils auront été reconnus nécessaires par le distributeur.

Tout refus de cette espèce mettra fin à l'obligation de fourniture de la part du distributeur.

Article 8.5 - Sécurité des personnes et des biens

Si le distributeur a connaissance d'un danger grave et immédiat, il doit prendre toute mesure de nature à faire cesser le danger.

Lorsqu'il reçoit une injonction émanant de l'autorité de police compétente, il doit immédiatement s'y conformer.

Le distributeur est autorisé, avant la mise en service, comme ultérieurement et à toute époque, à vérifier les conduites intérieures, même si la fourniture gaz est interrompue pour quelque raison que ce soit.

Si les conduites sont reconnues défectueuses ou si le propriétaire s'oppose à leur vérification, le distributeur pourra refuser de fournir, ou interrompre la fourniture.

En aucun cas, le distributeur n'encourt de responsabilité en raison de défauts des conduites intérieures.

CHAPITRE 9) - COMPTEURS

Article 9.1 - Définition

La demande d'abonnement ouvre pour le candidat aux fournitures gaz la possibilité de consommer, celle-ci est effective à partir de la mise en service de son branchement particulier par la pose du compteur.

La constatation de la consommation de gaz est faite au moyen de compteurs plombés par le distributeur.

Les compteurs font partie du branchement tel que décrit à l'article 7.1 du présent règlement. Ils appartiennent au distributeur, en fourniture, pose et entretien.

Les compteurs sont fournis en location par Energis. Ce forfait de location est destiné à couvrir les frais d'entretien du compteur. Il est inclus dans la redevance de prime fixe assortie à l'abonnement souscrit par l'utilisateur.

Le modèle et le calibre des compteurs sont déterminés par Energis, en fonction de l'importance de la consommation prévue.

Energis procède à la pose d'un compteur ou à son enlèvement, sur demande, ou par faute de l'abonné, et aux frais de celui-ci.

Article 9.2 - Principe d'individualité du compteur

Chaque abonné doit être alimenté par un comptage qui lui est propre. Energis procède à l'établissement des compteurs individuels dans les immeubles collectifs, à raison d'un compteur individuel par logement.

Il est interdit à tout abonné de laisser brancher sur son installation une prise au profit d'un tiers ou de lui céder à quelque titre que ce soit tout ou partie du gaz qui lui est fourni. Le gaz fourni ne peut faire l'objet d'aucun commerce et n'est livré aux abonnés, exclusivement, que pour leur usage personnel.

Article 9.3 - Emplacement des compteurs

L'emplacement du compteur doit être situé le plus près possible du domaine public et de l'origine du branchement. Le distributeur comme le promoteur doivent privilégier les implantations à l'extérieur des immeubles, et à l'extérieur des logements. Idéalement, le compteur doit être situé :

- pour un branchement individuel : dans un coffret de comptage extérieur implanté sur le domaine privé en façade avec le domaine public, et accessible depuis le domaine public.
- pour un branchement collectif : regroupés dans un local unique prévu à cet effet, situé de préférence au sous-sol du bâtiment, et accessible depuis le domaine public ou collectif, et à toute heure par les agents d'Energis .

Ce local doit être sec, convenablement ventilé, et à l'abri de toute substance ou émanation corrosive.

ENERGIS - OFFICIEL Règlement du service GAZ - Dispositions GENERALES / 05.07.2005

L'emplacement du compteur sera déterminé par le distributeur et fixé conformément à la réglementation technique édictée en la matière.

Article 9.4 - Dérogations, dispositions particulières

Si pour des raisons de convenances personnelles, l'abonné demande des modifications par rapport aux principes sus-décrits, le distributeur peut lui donner satisfaction, si les modifications sont compatibles avec les conditions normales d'exploitation et d'entretien du branchement (Cf. chapitre 8), et sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément d'entretien en résultant (Cf. chapitre 8 - Conduites intérieures).

Il est notamment autorisé, en immeuble collectif, et sous respect des règlements techniques en vigueur et dispositions particulières spécifiées par Energis, la répartition des compteurs par niveaux selon convenance personnelle de l'aménageur, sous réserve que le propriétaire prenne à sa charge le supplément d'entretien en résultant (Cf. chapitre 8 - Conduites intérieures).

Article 9.5 - Entretien des compteurs

L'entretien des compteurs est à la charge du distributeur. Il ne comporte que les réparations résultant de l'usage normal de l'appareil, à l'exclusion de toutes celles provenant du gel, de la négligence, de l'imprudence, de la maladresse, de la malveillance, etc. de qui que ce soit.

Ces dernières réparations seront exécutées par le distributeur, aux frais des abonnés.

Article 9.6 - Agencement, pose des compteurs

L'emplacement à réserver au compteur dans les installations intérieures doit être agréé par Energis.

La pose du compteur ne sera effectuée par Energis que lorsque le local recevant le compteur, ainsi que le raccordement sur l'installation intérieure, seront préparés et achevés par l'installateur, vérifiés et acceptés par Energis.

Les compteurs seront disposés entre 0.80 et 1.80 m au dessus du niveau du sol, et accessibles à tout moment, de telle sorte que les relevés, échanges et réparations puissent se faire sans difficulté et sans danger pour le personnel.

Pour les mêmes raisons, l'installateur devra veiller à respecter des cotes d'encombrement minimales précisées par Energis en fonction du nombre et du modèle de compteur.

Il est interdit à l'abonné de débrancher un compteur ou d'en modifier l'emplacement.

Article 9.7 - Relevé des compteurs

Les abonnés ne peuvent s'opposer aux relevés des compteurs. Il devront donner aux agents d'Energis toutes facilités à cet effet.

ENERGIS - OFFICIEL Règlement du service GAZ - Dispositions GENERALES / 05.07.2005

REGIE MUNICIPALE – ENERGIS 53, rue Foch B.P. 50005 - 57501 SAINT-AVOLD CEDEX
Tél. N° AZUR 0810 000 447 - Télécopie 03 87 91 20 90 - BDF METZ - 30001 00529 G5780000000 29

Article 9.8 - Manoeuvres frauduleuses

Toute rupture de plombs de scellement des compteurs et autres organes plombés sera considérée comme une fraude et pourra être poursuivie comme telle. Les frais de replombage sont à la charge des abonnés.

Le propriétaire (respectivement les abonnés) sont responsables envers le distributeur des conséquences de tous actes frauduleux qui pourraient être commis sur le branchement, notamment du prélèvement de gaz avant les compteurs.

Article 9.9 - Vérification des compteurs

Si l'abonné conteste l'exactitude des indications du compteur, il pourra en demander l'échange et la vérification auprès d'un stand d'étalonnage agréé, éventuellement en sa présence s'il le demande.

La tolérance d'indication admissible est celle fixée par le décret du 2 Octobre 1964 ou tout texte le modifiant.

Si les indications du compteur devaient se révéler exactes, les frais d'échange et de vérification seraient à la charge du demandeur; dans le cas contraire à la charge du distributeur.

Article 9.10 - Compteur défectueux

En cas de constatation du mauvais fonctionnement d'un compteur, la consommation sera calculée d'après celle de la période correspondante de l'année précédente. Si cette comparaison n'était pas possible, le distributeur évaluerait la consommation sur la base de celles enregistrées par le nouveau compteur.

Un redressement des consommations ne pourra être opéré de part et d'autre que pour une période maximum de deux ans à dater du jour de la constatation du mauvais fonctionnement du compteur.

Le distributeur est également autorisé à faire procéder à tout moment, à ses frais, au contrôle ou à l'échange des compteurs placés chez les abonnés. En cas d'indications erronées, les décomptes de redressement se feront suivant les modalités définies ci-dessus.

Article 9.11 - Fuites

Les consommations enregistrées à la suite de fuites survenues après le compteur sont à la charge des abonnés, ceux-ci devant veiller constamment au bon état de leurs installations.

CHAPITRE 10) - POSTE DE LIVRAISON, DETENTE ET COMPTAGE

Article 10.1 - Définition

La distribution à partir d'un réseau haute pression, les besoins spécifiques de l'utilisateur en pression d'utilisation, le débit des enlèvements, peuvent nécessiter la mise en oeuvre d'une station de livraison, détente et comptage. Le volume des enlèvements peut nécessiter le calcul exact de la fourniture énergétique à partir des valeurs réelles de pression et température. L'option tarifaire peut nécessiter la lecture des débits.

Le poste de livraison comporte tout le matériel nécessaire à la livraison, au mesurage des débits et des quantités de gaz livrées, ainsi qu'à l'enregistrement éventuel de la température, de la pression et du débit. Ce matériel est fourni et installé par le distributeur aux frais de l'utilisateur.

Article 10.2 - Etablissement du poste de livraison

L'utilisateur doit disposer d'un emplacement susceptible d'être affecté à l'installation du poste de livraison. Cet emplacement est fixé d'un commun accord entre les parties.

Les travaux de Génie civil éventuellement nécessaires pour réaliser le poste de livraison sont exécutés par l'utilisateur sur plans approuvés par Energis et doivent être agréés par celui-ci après leur achèvement.

Si nécessaire, pour l'exploitation du poste de livraison ou téléreport ou télérelève des mesures, l'abonné mettra à disposition sur demande d'Energis, les raccordements aux réseaux d'éclairage, électrique ou P.T.T., et en assumera les consommations correspondantes.

Le réchauffage du gaz, éventuellement nécessaire au bon fonctionnement des appareils, est assuré par les soins et aux frais de l'utilisateur. Le matériel nécessaire est fourni et installé par Energis aux frais de l'utilisateur, comme tout le matériel du poste.

Article 10.3 - Entretien, réparation, renouvellement

Energis assure l'entretien, l'exploitation et le renouvellement du matériel du poste de livraison. Les frais de réparation, de remplacement ou de renouvellement du matériel sont remboursés par l'utilisateur.

Article 10.4 - Principe de facturation et modalités de mesurage

Le gaz distribué, comptabilisé en volume, est facturé en valeur énergétique (kWh) après conversion à partir de son pouvoir calorifique moyen. Les volumes mesurés, liés aux conditions de pression et température extérieures, sont corrigés et ramenés aux conditions standard de référence.

Compte tenu des indications des appareils enregistreurs de température, pression, débit ou volume, les débits et les quantités de gaz mesurés par le dispositif de comptage sont, pour les besoins de la facturation, ramenés, soit par le calcul, soit par un appareil correcteur automatique, à une température et sous une

ENERGIS - OFFICIEL Règlement du service GAZ - Dispositions GENERALES / 05.07.2005

pression précisées dans le contrat de fourniture, le pouvoir calorifique supérieur du gaz étant lui-même exprimé en kWh par mètre cube mesuré dans les mêmes conditions.

Le pouvoir calorifique pris en compte pour la facturation est le pouvoir calorifique supérieur moyen mensuel, tel qu'il résulte des mesures faites régulièrement dans les stations de contrôle de Gaz de France.

Lorsque le gaz est livré aux conditions habituelles de température et de pression du réseau "basse pression" d'une distribution publique, le pouvoir calorifique supérieur pris en compte pour la facturation, est celui constaté, en valeur moyenne sur la période de facturation, dans le réseau de distribution.

CHAPITRE 11) - INSTALLATIONS INTERIEURES

Article 11.1 - Définition

L'installation intérieure commence à l'aval du compteur ou de l'organe de coupure individuel. C'est la partie de conduite intérieure circonscrite au volume intérieur à usage individuel.

Les installations de distribution intérieure comprennent toutes les tuyauteries, robinetteries et appareils d'utilisation disposés en aval de l'appareil de mesure y compris le by-pass éventuel.

Article 11.2 - Etablissement, entretien des installations intérieures

L'exécution des installations intérieures, les visites de contrôle, et leur entretien incombent au propriétaire, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Les locataires sont assujettis aux mêmes obligations en ce qui concerne les appareils d'utilisation.

L'exécution des installations intérieures de même que leur modification ultérieure ou leur réparation ne pourront être effectuées que par des installateurs agréés. Elles seront réceptionnées par un agent qualifié du distributeur.

L'achèvement de ces travaux sera obligatoirement constaté par un certificat de conformité établi par l'installateur, et signé par celui-ci ainsi que par l'utilisateur et par le distributeur.

Le propriétaire, respectivement les locataires en ce qui concerne les appareils d'utilisation, resteront toutefois responsables de tous dommages résultant de l'existence ou du fonctionnement de ces installations intérieures.

Les conditions techniques d'exécution et de vérification de ces travaux sont définies par la réglementation édictée en la matière sur un plan général, ainsi que par les prescriptions particulières édictées par le distributeur et auxquelles l'installateur devra se conformer.

Devront par ailleurs être observées toutes prescriptions techniques édictées par le distributeur en vue de faciliter en temps opportun les modifications éventuelles des caractéristiques du gaz distribué.

Article 11.3 - Installations prohibées

D'une façon générale, il est interdit de mettre en communication différentes installations intérieures ayant chacune leur branchement propre.

Des exceptions dûment motivées ne pourront être autorisées que par le distributeur.

Article 11.4 - Utilisation des conduites de gaz comme prise de terre

L'utilisation des conduites de gaz comme prise de terre est strictement interdite.

ENERGIS - OFFICIEL Règlement du service GAZ - Dispositions GENERALES / 05.07.2005

Article 11.5 - Usage perturbant ou frauduleux

En cas de trouble affectant l'exploitation, d'usage illicite ou frauduleux du gaz, le distributeur peut refuser d'effectuer ou de continuer à effectuer la fourniture.

Article 11.6 - Sécurité des biens et des personnes

Si le distributeur a connaissance d'un danger grave et immédiat, il doit prendre toute mesure de nature à faire cesser le danger.

Lorsqu'il reçoit une injonction émanant de l'autorité de police compétente, il doit immédiatement s'y conformer.

Le distributeur est autorisé, avant la mise en service, comme ultérieurement et à toute époque, à vérifier les installations intérieures, même si la fourniture gaz est interrompue pour quelque raison que ce soit.

Si les installations sont reconnues défectueuses ou si le client s'oppose à leur vérification, le distributeur pourra refuser de fournir, ou interrompre la fourniture.

En aucun cas, le distributeur n'encourt de responsabilité en raison de défauts des installations intérieures.

Article 11.7 - Précautions à prendre en cas d'arrêt de la distribution gaz

En cas d'arrêt de la distribution de gaz, il appartiendra aux abonnés d'assurer l'étanchéité de leurs conduites de distribution intérieure et appareillages d'utilisation, par le maintien en position de fermeture des robinets d'arrêt et d'écoulement, afin d'éviter tout dégagement incontrôlé lors de la remise en service de la distribution.

Dans le cas d'un arrêt anormal de la distribution, total ou partiel, l'abonné devra prévenir immédiatement Energis. Faute par lui de se conformer à cette prescription, la responsabilité de l'abonné visée à l'article 7.12 sera, le cas échéant, aggravée par cette négligence.

Article 11.8 - Contrôle et accès aux installations intérieures

Le branchement, les compteurs, les conduites et installations intérieures, doivent pouvoir être constamment contrôlés par les agents du distributeur. Le propriétaire et les occupants de l'immeuble sont tenus de leur faciliter l'exercice de leur mission.

L'accès aux immeubles et locaux alimentés en gaz devra être accordé en tout temps et à toute heure, même de nuit s'il y a nécessité.

CHAPITRE 12) - ABONNEMENTS - TARIFS - FACTURES

Article 12.1 - Définition

La demande d'abonnement est un contrat d'adhésion. Elle est signée du seul abonné, qui s'engage à respecter le présent règlement. La demande est faite en deux exemplaires, dont l'un est remis à l'abonné.

Le requérant se soumet aux charges et conditions stipulées dans le présent règlement (dont copie lui est remise à sa demande) et qu'il est censé connaître et accepter.

Le présent règlement s'impose en permanence à Energis pour la gestion du service de distribution, et à l'abonné, à partir du moment où il signe sa demande d'abonnement.

Article 12.2 - Forme et conditions générales de l'abonnement

Les impôts et taxes résultant de l'abonnement sont à la charge des abonnés.

Les redevances à payer par les abonnés se composent :

- du prix de consommation du gaz
- de la redevance d'abonnement incluant le droit de location du compteur
- de la taxe sur la valeur ajoutée.

sur la base des dispositions, tarifs d'abonnement et prix des consommations, arrêtées par le Conseil d'Administration d'Energis.

Sauf décision contraire, les tarifs en vigueur sont ceux édictés par Gaz de France, les prix de vente suivant en temps réel l'évolution de prix nationale.

Article 12.3 - Structure des tarifs Gaz de France

Gaz de France, établissement à caractère commercial et industriel, investi d'une mission de service public, a développé une politique tarifaire visant à lui assurer les ressources nécessaires à son activité sans faire appel au budget de l'état ou des collectivités publiques.

La tarification pratiquée par Gaz de France vise à répercuter aussi fidèlement que possible sur chaque client la part des coûts de transport et de distribution dont il est responsable, tout en conservant une structure tarifaire suffisamment simple.

Les fournitures aux consommateurs industriels importants sont assimilables à des ventes de gaz en gros. Elles prennent en compte les charges de matière première, de transport et de régulation. La tarification correspondante fait appel à deux termes dont le client a la maîtrise : le débit journalier maximal, débit caractérisant le mieux la responsabilité d'une fourniture pour le dimensionnement d'un ouvrage, et la consommation.

Les fournitures aux consommateurs des distributions publiques sont assimilables à des ventes de gaz au détail (clients domestiques individuels) ou de demi-gros (clients de moyenne importance). Pour de telles ventes, aux charges indiquées ci-dessus, s'ajoutent des coûts de gestion et de distribution.

Pour des raisons de simplicité, et afin d'éviter la mise en place de comptages complexes et onéreux, le coût du débit journalier est réparti entre abonnement et prix proportionnel.

Les tarifs se composent d'un abonnement et de prix proportionnels. A chaque tarif est associé une plage de consommation précise.

Les tarifs en vigueur sont disponibles auprès des Services d'Energis ou publiés sur le site Internet d'Energis.

Article 12.4 - Factures

Les factures sont établies trimestriellement, voire bimestriellement, sur la base de relevés réels, ou estimés, pour les particuliers et abonnés de puissance réduite.

Les factures et relevés sont établis mensuellement pour les abonnés industriels et commerciaux de forte puissance.

Article 12.5 - Mesure des consommations

L'enregistrement des débits inscrits au compteur fait foi pour l'établissement des consommations de gaz à porter au compte de l'abonné.

Le volume mesuré est corrigé de la puissance calorifique moyenne du mois ou de la période de facturation.

En cas de fonctionnement irrégulier ou d'arrêt du compteur, la consommation sera évaluée par Energis sur la base des dispositions prévues à l'article 9.10.

Article 12.6 - Périodicité des factures

Le distributeur est seul juge de la périodicité et de l'époque des relevés et de la facturation.

Article 12.7 - Conditions de paiement

Toutes les fournitures ou prestations du distributeur sont payables comptant, net sans escompte, dès réception de la facture.

Article 12.8 - Paiement des factures.

Les factures sont payables sous huitaine à la caisse de M. le Trésorier Principal, receveur municipal de Saint-Avold, en espèces, par chèque postal ou bancaire.

En cas de prélèvement bancaire, les factures seront adressées à l'abonné. Une mention particulière indiquera à l'abonné la date à laquelle son compte sera débité du montant de la facture. L'abonné qui désire bénéficier de ce mode de règlement adresse une demande à l'administration à l'aide d'un formulaire tenu à sa disposition par Energis.

Article 12.9 - Contestation sur les sommes réclamées

Même en cas de contestation sur les sommes réclamées, celles-ci devront être acquittées dès réception des factures.

L'abonné dispose pour une éventuelle réclamation d'un délai de quatre semaines, à compter de la réception de la facture. Passé ce délai, aucune réclamation n'est plus admise.

La réclamation sera examinée avant l'échéance suivante et il sera tenu compte à l'abonné, sur les paiements ultérieurs, de toute différence qui aurait été constatée à son préjudice. Il peut demander de recevoir en espèces le montant correspondant aux réclamations qui seraient reconnues fondées.

Article 12.10 - Non-paiement des factures

Sans préjudice du recouvrement par les voies de droit, l'Agent Comptable demandera au distributeur la suppression de toutes les fournitures à tout client ne respectant pas les conditions de paiement des articles 12.7 et 8, après mise en demeure adressée à l'abonné par lettre ordinaire.

Le distributeur est seul autorisé à ordonner la suppression des fournitures à tout débiteur retardataire.

Tout frais de recouvrement, ainsi que les frais de fermeture et de réouverture des branchements, sont en totalité à la charge des débiteurs retardataires.

Les fournitures ne pourront être rétablies qu'après paiement intégral des montants dus, ainsi que les frais visés à l'alinéa précédent.

Article 12.11 - Domiciliation

Tout avis de paiement, communications ou avertissements seront considérés comme ayant été remis aux abonnés lorsqu'ils auront été déposés à l'adresse communiquée à Energis, pourvu que celle-ci soit à Saint-Avoid.

Lorsque l'abonné n'habite pas à Saint-Avoid, ou une commune desservie par Energis, il devra avoir à Saint-Avoid un représentant auprès duquel les agents de l'Administration pourront s'adresser tant pour les vérifications à faire que pour les communications à lui adresser ou les paiements à effectuer.

Article 12.12 - Déménagement

En cas de déménagement, l'abonné est tenu de demander trois jours avant le terme prévu le relevé des compteurs, sinon il reste redevable de toutes les consommations qui continueraient à être enregistrées à son nom, ainsi que les redevances ou primes fixes.

ENERGIS - OFFICIEL Règlement du service GAZ - Dispositions GENERALES / 05.07.2005

Article 12.13 - Conséquence de la résiliation de l'abonnement

La résiliation comporte cessation de la fourniture de gaz. Elle entraîne la fermeture du robinet de prise et son plombage. Les frais de réparations éventuelles sont à la charge de l'abonné. Energis peut faire procéder à la dépose du compteur ou au relevé de l'index.

Tant que son abonnement n'a pas été résilié, l'ancien abonné demeure responsable de l'exécution des conditions de cet abonnement. En particulier, il sera tenu de payer toutes les fournitures qui auront été faites dans l'immeuble, soit pour son compte, soit pour celui de son successeur, sans préjudice du recours du distributeur contre le nouvel abonné, au cas où celui-ci aurait fait usage du gaz avant d'avoir souscrit un abonnement personnel.

Dans le cas de dépose du compteur, Energis plombe le robinet d'arrêt.

Dans tous les cas de cessation temporaire ou durable d'un contrat de fourniture de gaz, s'accompagnant de la dépose ou non du compteur, Energis ne pourra être tenu responsable des dommages qui pourraient être occasionnés à et par la partie active du branchement, et résultant de manoeuvres frauduleuses sur les équipements en veille, ou d'un défaut d'entretien de la part du propriétaire ou de ses locataires.

Article 12.14 - Décès de l'abonné

Si le titulaire d'un abonnement vient à décéder, ses héritiers ou ayants droit sont responsables, solidairement, de toutes les sommes dues en vertu du dit abonnement.

Energis doit être avisé, dans le délai de 15 jours, des modifications à porter au dit abonnement pour le mettre au nom du nouveau bénéficiaire, faute de quoi, Energis peut y mettre fin, sans préavis.

Si un nouveau bénéficiaire n'est pas désigné, la fourniture de gaz est suspendue. Les dispositions ci-dessus s'appliquent en cas de décès d'un syndic.

Article 12.15 - Faillite ou liquidation judiciaire de l'abonné

La faillite ou la liquidation judiciaire de l'abonné entraîne de plein droit et sans formalité, la résiliation de l'abonnement, sauf engagement du syndic ou liquidateur.

Article 12.16 - Cession d'immeuble

Au cas où l'abonné aliène, en tout ou partie, l'immeuble desservi, il en avertit immédiatement Energis. L'abonnement sera résilié et un nouvel abonnement établi au nom du nouveau propriétaire. Il sera en particulier tenu de payer les fournitures faites dans l'immeuble pour son compte ou pour celui de son successeur sans préjudice du recours de l'Administration contre le nouveau propriétaire, si celui-ci avait fait usage du branchement sans avoir souscrit un abonnement. Les mêmes règles s'appliqueront en cas de cessation des fonctions de syndic.

ENERGIS - OFFICIEL Règlement du service GAZ - Dispositions GENERALES / 05.07.2005

REGIE MUNICIPALE – ENERGIS 53, rue Foch B.P. 50005 - 57501 SAINT-AVOLD CEDEX
Tél. N° AZUR 0810 000 447 - Télécopie 03 87 91 20 90 - BDF METZ - 30001 00529 G5780000000 29

CHAPITRE 13) - DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 13.1 - Infractions au règlement

En tout état de cause, le distributeur est en droit de suspendre et de supprimer l'alimentation en gaz en cas de contravention aux dispositions du présent règlement, sans préjudice de poursuites éventuelles des contrevenants devant les instances compétentes.

Les frais résultant de la fermeture et de la réouverture éventuelle des branchements d'abonnés sont à la charge des contrevenants.

Article 13.2 - Poursuites

Les infractions au présent règlement seront constatées par les voies habituelles et par les agents d'Energis . Les contrevenants seront traduits, le cas échéant, devant les tribunaux compétents pour l'application des peines de droit, sans préjudice de toutes réparations civiles et fermeture des branchements.

Article 13.3 - Voies de Recours des Usagers

En cas de litige, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir la juridiction compétente.

Préalablement à la saisine du Tribunal, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au représentant légal d'Energis.

L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 13.4 - Date d'application

Le présent règlement entre en vigueur à compter de son approbation. Il s'applique aux abonnements en cours et à venir.

Tout règlement antérieur est abrogé à compter de la date d'application du présent règlement. Le présent règlement, dit « règlement d'Energis » renouvelle le règlement du service gaz de la Ville de Saint-Avold adopté par le Conseil Municipal le 2 Juillet 1998 et modifié 20 Décembre 2001.

Ce règlement sera mis à la disposition des abonnés (notamment par publication sur le site Internet d'Energis), et porté à connaissance, ou remis contre récépissé, à chaque nouvel abonné à l'occasion du dépôt d'une demande de raccordement ou d'abonnement. Il sera également adressé à tout abonné sur simple demande formulée auprès d' Energis.

Article 13.5 - Modifications du règlement

Energis peut modifier le présent règlement ou adopter un nouveau règlement.

Dans ce cas, Energis procède immédiatement à la mise à jour du règlement.

ENERGIS - OFFICIEL Règlement du service GAZ - Dispositions GENERALES / 05.07.2005

REGIE MUNICIPALE – ENERGIS 53, rue Foch B.P. 50005 - 57501 SAINT-AVOLD CEDEX
Tél. N° AZUR 0810 000 447 - Télécopie 03 87 91 20 90 - BDF METZ - 30001 00529 G5780000000 29

Elle doit à tout moment être en mesure d'adresser aux abonnés qui en formulent la demande le texte du règlement tenant compte de l'ensemble des modifications adoptées.

Tout cas particulier non prévu au règlement sera soumis à Energis pour décision.

Article 13.6 - Application du règlement

Le Directeur Général d'Energis, les agents du service gaz habilités à cet effet et le trésorier payeur en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Les litiges nés de l'application du présent règlement seront soumis à la juridiction compétente de Saint-Avold.